

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

ZI l'Estagnol
11 rue N. Cugnot
11000 Carcassonne

Références : UID11/66-C1-2025-205
Code AIOT : 0006600042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de l'action régionale coup de poing "incendie sur le site de déchets". Cette visite n'a pas été programmée, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
7	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
8	Moyens d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et de circulation	article 62	
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dispose :

- d'un plan de défense contre l'incendie (PDI);
- d'un plan d'opération interne (POI);

Ces derniers sont mis à jour (PDI mis à jour en janvier 2024), transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site dans une boîte aux lettres rouge spécifiquement identifiée "SDIS".

L'exploitant réalise régulièrement des exercices incendie sur son site, notamment avec le SDIS. Lors de la visite inopinée, le site est apparu propre, l'encombrement visible au niveau d'un RIA a été dégagé par l'exploitant en suivant.

L'inspection relève par ailleurs que la fiche réflexe incendie du site mériterait d'être complétée vis-à-vis de la manipulation des vannes d'obturation des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un plan de défense contre l'incendie (PDI);
- d'un plan d'opération interne (POI);

Ces derniers sont mis à jour (PDI mis à jour en janvier 2024), transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site dans une boîte aux lettres rouge spécifiquement identifiée "SDIS".

Le PDI du site comprend notamment :

- procédure incendie : identifie les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de l'évacuation/rassemblement ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées;
- le plan de circulation et d'accès du site ;
- le plan des réseaux d'alimentation, la localisation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes d'obturation;
- le plan d'implantation des moyens de protection contre l'incendie
- les fiches de données de sécurité
- l'état des matières stockées : l'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement en fin de journée. Lors de la visite l'état des matières stockées correspondait à l'édition réalisée le 09/05 en fin de journée.
- la localisation des zones de stockage et la typologie de déchets associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manoeuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant réalise des exercices de défense contre l'incendie régulièrement, environ 1 fois par an.

Le dernier exercice a été réalisé en présence du SDIS le 14 janvier 2025 et portait sur un départ de feu au niveau du broyeur. Le compte rendu de cet exercice a été présenté à l'inspection, il mentionne dans la partie bilan :

"bonne connaissance des procédures de la part du personnel d'exploitation"

et dans la partie axe d'amélioration :

" envisager le déplacement de la boîte aux lettres pompiers".

Ce dernier point est en cours de réflexion.

Par ailleurs, l'exploitant forme ses opérateurs régulièrement sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre : des points sécurité avec mise en situation (notamment basés sur le RETEX du groupe Chimirec) sont réalisés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de

l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Dans la boîte aux lettres à disposition du SDIS, l'exploitant place :

- les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site ;
- l'état des matières stockées : l'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement en fin de journée. Lors de la visite l'état des matières stockées correspondait à l'édition réalisée le 09/05 en fin de journée. Cet état des stocks est disponible en version papier et en version dématérialisée (clé USB);
- la localisation des zones de stockage et la typologie de déchets associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
[...]

Constats :

Le site est partagé en différentes zones, qui disposent d'un système de confinement des eaux incendies :

- zone C : les eaux d'extinction incendie de cette zone sont dirigées de façon gravitaire vers une cuve (la cuve de récupération des eaux pluviales de la zone). Du fait de l'utilisation de cette cuve pour la récupération des eaux incendie de la zone, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de suivre son remplissage et de s'assurer du maintien d'un niveau suffisamment bas afin de permettre le recueil des eaux incendie de l'ensemble de cette zone;
- zone A : les eaux pluviales de la zone sont dirigées gravitairement vers une nouvelle cuve de rétention située à côté du portail. Lors de la visite, la cuve était en place mais la zone n'était pas raccordée à cette rétention (des travaux d'étanchéité étaient en cours de finalisation). L'exploitant a transmis la confirmation du bon raccordement de cette rétention 4 jours après la visite. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de s'assurer des rétentions sur ses zones d'exploitation, notamment lors des périodes de travaux ;

- zone B : les eaux pluviales de la zone sont raccordées au réseau. En cas d'incendie le raccordement peut être obturé à l'aide d'une vanne martellière et les eaux sont alors dirigées vers la cuve de rétention située à côté du portail. La procédure du site en cas d'incendie prévoit bien l'obturation du raccordement réseau via la vanne martellière. Cette dernière est correctement identifiée sur le site (peinture rouge). Sur cette zone, le long de la société Patebex, se trouve un muret de plus de 10 cm (muret de la rétention de la partie cuverie) ;

- Broyeur : le broyeur dispose de son propre système d'extinction, la zone du broyeur est connectée à la rétention de la cuverie. Une pompe fixe est mise en place au sein de la rétention de la cuverie afin de permettre le pompage de cette rétention si nécessaire (renvoi vers l'une des cuves "déchets" libre).

Au total, le site dispose de 400 m3 de stockage des eaux d'extinction interne, pour un besoin estimé de 369 m3 (mise à jour du calcul D9A réalisé par l'exploitant en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures, au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A l'issue de la visite du site en 2024, dédié à l'action nationale "réentions", l'exploitant a mis à jour et a transmis à l'inspection l'estimation de ses capacités de réentions nécessaires sur son site.

Ce calcul, basé sur la D9A, conclut à un besoin estimé de 369 m3, pour une capacité réelle de rétention sur site de 400 m3.
La justification de ce calcul a été transmise à l'inspection en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Le site dispose :

- d'un plan de localisation des risques. Ce plan, associé notamment à la typologie de déchets stockés, est disponible dans le dossier pompier présent à l'entrée du site;
- chaque zone du site est identifiée, le panneau indiquant les risques et les interdictions associées est en place;
- de procédures accident/incident, ainsi que de procédure incendie. L'inspection note que la fiche réflexe incendie mériterait d'être complétée avec un point sur la mise en œuvre des vannes d'obturation des rétentions (délai 1 mois) ;

En heure ouvrée, l'exploitant a défini des équipiers de première intervention, en charge de réaliser la levée de doute ainsi que les premiers gestes de défense incendie. Hors heure ouvrée, le site est gardienné et une astreinte est mise en place. L'astreinte est prévenue et est chargée de la levée de doute en cas de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que la fiche réflexe incendie mériterait d'être complétée avec un point sur la mise en œuvre des vannes d'obturation des rétentions (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Le site est entièrement clôturé (mur côté rues et clôture sur murets côté voisin) et dispose de 3 portails d'accès. Ces derniers sont maintenus fermés.

L'accès au site se fait après s'être présenté à la sonnette extérieure sur le portail d'accès du

personnel puis avoir rempli le registre des entrées/sorties à l'accueil. Les horaires d'ouverture sont affichés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre, à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
»

Constats :

Le site dispose d'un plan de circulation, qui identifie les voies de circulation poids lourds et piétons, les accès au site (accès piéton, accès personnel et accès poids lourds). Le plan de circulation du site est affiché, il a fait l'objet d'une mise à jour le 25/11/2024.

Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'encombrement ou de dégradation de ces voies de circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires,

systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

Le site dispose d'un registre de sécurité. Ce dernier a été présenté à l'inspection lors de la visite. Sur le registre, la date de vérification des extincteurs du site est identifiée au 06/03/2025. Après vérification par échantillonnage des extincteurs sur site, les extincteurs vérifiés disposent bien de la date du 03/2025 sur leur marquage.

Les vérifications des équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont également reportées sur le registre sécurité du site.

Lors de la visite du site, l'inspection a noté que l'accès à l'un des RIA était fortement encombré.

Le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des photographies attestant du dégagement de la zone du RIA en question.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de maintenir, à tout moment, un accès dégagé aux moyens de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite